

ARRÊTÉ N°2025/12-22-02

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et des articles
pyrotechniques du mardi 30 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00
sur le département de Vaucluse**

LE PREFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- **VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542- 2 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Thibault de CACQUERAY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- VU** que la posture Vigipirate « hiver – printemps 2026 » a été maintenue au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le Vaucluse de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bande ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 14 juillet 2025 à 1 h 30 avec les jets de mortiers par une vingtaine de perturbateurs dans le quartier Saint-Martin à Cavaillon ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 3 octobre 2025 à 23 h 00, la police municipale de Cavaillon ayant été victime de jets de projectiles et de tirs de mortiers de la part d'un groupe d'environ 30 à 40 personnes au niveau de la cité du Dr Ayme à Cavaillon ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse 21 novembre 2025 des tirs de feux d'artifices ayant été dirigés vers la façade d'un restaurant Mama Corsica, place Pignotte, Avignon ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 16 décembre 2025 à 23 h 45, des tirs de mortiers ayant été observés par les policiers dans le secteur de La Clède à Cavaillon ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 31 décembre 2025 à 20 heures 42 à Bollène lorsque le propriétaire d'une habitation reçoit des tirs de mortier sur une vitre de son logement ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse avec de nombreux tirs de mortiers lors des deux dernières éditions de la Saint Sylvestre les 31 décembre 2023 et les 31 décembre 2024 dans le quartier de Fourchesvielles à Orange ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse, le 31 décembre 2024 à 23h53, cité Joffre au Pontet, où une trentaine de jeunes se sont rassemblés devant un immeuble et incendié un canapé et une poubelle, en tirant en même temps des mortiers d'artifice et incendiant des palettes ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse également le 31 décembre 2025 avec l'usage de mortiers contre la chaussée lors d'une rixe dans le centre historique de Montfavet ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 1^{er} janvier 2025 à 00 heure 39 à l'Isle-sur-la-Sorgue, où une femme est blessée par des éclats de verre d'une fenêtre de son appartement visée par un tir de mortier ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 1^{er} janvier 2025 à 01 heure 22 à L'Isle-sur-la-Sorgue, trois mineurs sont contrôlés par la Police municipale peu après que des tirs de mortiers soient signalés (dirigés vers un logement), l'un d'entre eux est arrêté en possession de deux mortiers ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans le département de Vaucluse le 1^{er} janvier 2025 à 00h04, une poubelle est incendiée au milieu de la chaussée, à proximité d'habitations du quartier Chaffune à Sorgues, et, dans ce laps de temps, une dizaine de jeunes s'étaient rassemblés face à la Gendarmerie et avaient tiré un feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage de pétards, de pièces d'artifice, d'acides et autres produits inflammables, chimiques et explosifs sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public provoqué par l'utilisation détournée des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques à l'occasion du passage à la nouvelle année en Vaucluse, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du mardi 30 décembre 2025 à 12h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00
sont interdits sur l'ensemble des communes du Vaucluse :

1° L'achat et la vente en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste en annexe fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste en annexe fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de Vaucluse – Services de l'État en Vaucluse – Préfecture de Vaucluse – 84905 Avignon cédex 9 ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis aux Procureurs de la République d'Avignon et de Carpentras et aux maires du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 23 DEC. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Samuel CLERICI

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A),

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3